



4

*Aumônier  
07/07/2011*

**DECRET N°100/190 DU 30 JUIN 2011 PORTANT ORGANISATION,  
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'AUMONERIE DE LA  
POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;
- Vu la Loi n° 1/011 du 23 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels ;
- Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004, portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;
- Vu la Loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale ;
- Vu le Décret n° 100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;
- Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Revu le Décret n° 1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Décret détermine l'Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi.

Article 2 : L'Aumônerie de Police est un service rattaché au Ministère ayant la police nationale dans ses attributions. Il assure en tout temps le service du culte et procure les secours moraux de la religion au sein de la Police Nationale.

## CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT, DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS.

### Section 1 : Du recrutement

Article 3 : Tout candidat au recrutement en qualité d'Aumônier de police doit remplir les conditions ci-après :

- a) avoir la nationalité burundaise ;
- b) avoir au moins un diplôme des humanités complètes reconnu par le Gouvernement du Burundi ;
- c) être Ministre d'un culte représentatif agréé par l'autorité religieuse compétente ;
- d) ne pas avoir été condamné, sauf pour infraction non intentionnelle, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis ou une peine avec sursis égale ou supérieure à un an de servitude pénale ;
- e) justifier de bonnes conduites, vie et mœurs ;
- f) ne pas avoir été révoqué d'un emploi public ;
- g) réussir la formation des aumôniers organisée par l'autorité compétente de la Police Nationale ;
- h) être reconnu, par un médecin du Gouvernement ou agréé, physiquement apte à occuper la fonction d'Aumônier ;
- i) avoir l'âge compris entre 30 et 35 ans.

Article 4 : A la date de recrutement, le candidat Aumônier porte le grade d'Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe commissionné.

## Section 2 De l'organisation et des attributions

**Article 5:** Le cadre de l'Aumônerie comprend :

- a) un Aumônier Général ;
- b) un ou des Aumônier (s) Adjoint (s) *en Chef* ;
- c) des Aumôniers Régionaux ;
- d) des Aumôniers.

**Article 6:** L'Aumônier Général relève directement du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sauf en ce qui concerne l'exercice du culte pour lequel il relève de l'autorité supérieure du culte.

**Article 7:** L'Aumônier Général est chargé de la coordination du service de l'Aumônerie de Police Nationale. Il soumet au Ministre toute proposition-qu'il juge utile concernant le fonctionnement de son service. Il lui présente notamment toutes les propositions relatives à la notation, à l'avancement et aux mutations des Aumôniers.

L'Aumônier Général est également chargé de :

- a) veiller à ce que les Aumôniers remplissent avec zèle et dévouement les obligations de leur ministère ;
- b) assister l'autorité de la Police Nationale dans tout ce qui peut entretenir le moral et la discipline des policiers ; concourir au bien-être de la communauté policière dans le respect des lois et règlements.

**Article 8:** L'Aumônier Général correspond avec les autorités de la Police Nationale suivant les besoins du service et avec ses subordonnés de l'Aumônerie pour tout ce qui concerne l'exercice de son autorité.

**Article 9:** Les Aumôniers en Chef relèvent, du point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier général.

**Article 10:** Les Aumôniers Régionaux et les Aumôniers œuvrant dans des commissariats relèvent, du point de vue du service et de la discipline, de l'Aumônier en Chef.

**Article 11:** L'Aumônier en Chef est également affecté à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi.

Les Aumôniers sont affectés dans les commissariats régionaux et provinciaux.

**CHAPITRE III : DES MISSIONS, DE LA POSITION STATUTAIRE, DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA TENUE**

**Section 1 : Des missions.**

**Article 12 :** L'Aumônier de Police a pour missions de :

- a) accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière;
- b) contribuer au renforcement de la discipline et du moral des membres de la Police Nationale ;
- c) coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte.

**Section 2 : De la Position statutaire**

**Article 13 :** Sous réserve des dispositions reprises dans le présent Décret, les Aumôniers de Police sont assimilés aux Officiers de la Police Nationale. Ils bénéficient à cet effet des mêmes droits et avantages sociaux.

**Article 14 :** Sans préjudice des droits acquis, les grades des Aumôniers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe qui correspond au grade de OP1;
- b) Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe qui correspond au grade de OPP2;
- c) Aumônier Principal de 2<sup>ème</sup> classe qui correspond au grade d'OPP1;
- d) Aumônier Principal de 1<sup>ère</sup> classe qui correspond au grade d'OPC2 ;
- e) Aumônier Principal qui correspond au grade d'OPC1 ;
- f) Aumônier Supérieur qui correspond au grade de CP.

**Article 15 :** L'Aumônier de Police est nommé par le Président de la République.

**Article 16 :** L'Aumônier peut servir au sein de la Police Nationale jusqu'à l'âge de retraite. Le Président de la République peut à tout moment mettre fin au service de l'Aumônier sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions et/ou du Ministre du culte dont il relève.

### Section 3 : Du régime disciplinaire et de la tenue.

Article 17 : L'Aumônier de Police est soumis au même régime disciplinaire que l'Officier de la Police Nationale.

Article 18 : La tenue des Aumôniers de Police est identique à celle des Officiers de la Police Nationale.

Les insignes de grades sont toutefois remplacés par les insignes de culte avec une barrette au dessus de l'insigne pour l'Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe, et avec une barrette en dessous de l'insigne pour les Aumôniers ayant rang d'Officiers supérieurs et deux barrettes en dessous de l'insigne pour les Commissaires.

## CHAPITRE IV.: DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT DE GRADE

### Section 1 : De la notation

Article 19 : L'Aumônier de Police a droit à une notation annuelle qui reflète la qualité de travail et le respect de ses obligations statutaires.

Article 20 : Fait l'objet de notation l'Aumônier qui, à la date de l'ouverture du mouvement de notation se trouve en position d'activité ou de congé et qui totalise au moins neuf mois de service effectif pour la période considérée.

Article 21 : La notation est établie à partir du 1<sup>er</sup> Août de chaque année.

Article 22 : L'appréciation du mérite de l'Aumônier fait l'objet d'un bulletin de notation dont le modèle et le contenu sont précisés par Ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 23 : Tout Aumônier qui a obtenu une note d'appréciation générale « insuffisant » perd sa qualité d'Aumônier et est remis au ministre du culte dont il relève.

### Section 2: De l'avancement de grade

Article 24 : L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Aumônier au grade immédiatement supérieur.

Article 25 : Aucun Aumônier ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'existe, à la date de sa nomination, un emploi vacant correspondant.



Les Aumôniers doivent, pour être promus :

- a) avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles et les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion ;
- b) avoir la mention « Elite » au moins deux années consécutives, la mention « très bon » au moins trois années consécutives ou la mention « bon » au moins quatre années consécutives ;
- c) être discipliné ;
- d) avoir la force de caractère ;
- e) n'avoir pas subi de punition marquante durant les six mois précédant la date de nomination au grade supérieur.

Article 26 : La promotion au grade immédiatement supérieur, pour les aumôniers en activité, s'opère suivant l'ordre de grade ci-après :

- a) Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe : une année après la formation ;
- b) Aumônier de 2<sup>ème</sup> classe à l'Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe : 4 ans ;
- c) Aumônier de 1<sup>ère</sup> classe à l'Aumônier Principal de 2<sup>ème</sup> classe : 5ans ;
- d) Aumônier Principal de 2<sup>ème</sup> classe à l'Aumônier Principal de 1<sup>ère</sup> classe : 5ans ;
- e) Aumônier Principal de 1<sup>ère</sup> classe à l'Aumônier Principal : 5ans ;
- f) Aumônier Principal à l'Aumônier Supérieur : 5ans.

*? et après  
cinq ans?*

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 27 : La fonction d'Aumônier ne peut être cumulée avec une autre fonction religieuse ou civile permanente.

Article 28 : Dans la mesure du possible, un lieu de culte est prévu dans chaque unité.

Article 29 : Les frais de fonctionnement du service de l'Aumônerie sont pris en compte dans le budget du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions.

**Article 30 :** Les Aumôniers de la Police ont libre accès aux hôpitaux et prisons pour accomplir, auprès des policiers malades et prisonniers, les devoirs de leur ministère sans porter préjudice à la réglementation de ces établissements.

**Article 31 :** L'Aumônier exerce sa mission avec discernement et discrétion dans le respect des prérogatives de l'autorité policière.

**Article 32 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 33:** Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.


Fait à Bujumbura, le 30 juin 2011,

Pierre NKURUNZIZA-

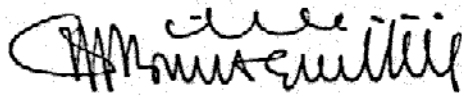
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

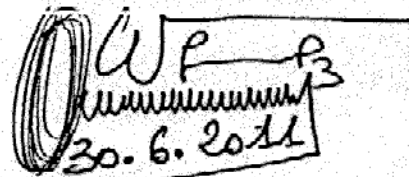
Térence SINUNGURUZA.



LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Alain -Guillaume BUNYONI,  
Commissaire de Police Chef.



30.6.2011